



A compter du 1^{er} Janvier 2021 le label « **Reconnu Garant de l'Environnement** » (RGE) sera renforcé*. Les nouvelles modalités de contrôle sont valables dès le 1^{er} septembre 2020.

Ajout de cinq nouveaux critères de qualification afin de préciser les catégories de travaux

17 CATÉGORIES DE TRAVAUX

1. Chaudière à haute ou très haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz, dont régulateurs de température (redéfinition)
2. Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires
3. Appareils hydrauliques de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois et autres biomasses
4. Appareils indépendants de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses
5. Pompes à chaleur pour la production de chauffage
6. Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
- 7. Émetteurs électriques, dont régulateurs de température (nouveau)**
8. Équipements de ventilation mécanique
9. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées verticales, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
10. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en toiture
11. Matériaux d'isolation thermique, par l'intérieur, des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles
12. Matériaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur
13. Matériaux d'isolation thermique des toitures terrasses et des toitures par l'extérieur
14. Matériaux d'isolation thermique des planchers de combles perdus
15. Matériaux d'isolation thermique des planchers sur local non chauffé
16. Echangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux
- 17. Équipements et matériaux au titre de la réalisation d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation d'énergie du logement**

Modification des critères d'obtention des aides

Le décret modifie la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), à l'éco-prêt à taux zéro » ou à MaPrimeRénov' pour lesquelles le respect des critères de qualification est exigé de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils.

Si une entreprise réalise un bouquet de travaux, il est précisé que celle-ci ne pourra recevoir des aides que pour les catégories relevant de travaux pour lesquelles elle est titulaire d'un signe de qualité.

(*) « Ces dispositions qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 ne s'appliquent pas aux dépenses payées à compter de cette même date pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette même date ».
Sources : Décret n° 2020-674 du 3 juin 2020 modifiant le pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts / Arrêté du 3 juin 2020 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique.



Durcissement des contrôles

Afin de veiller à cohérence des organismes certificateurs, ces derniers harmoniseront et publieront des grilles de points de contrôles communs.

L'entreprise réalisant les travaux devra déclarer à l'organisme certificateur au moins cinq chantiers récents par catégorie de travaux, afin que celui-ci procède à des contrôles aléatoires.

INSTAURATION DE TRAVAUX CRITIQUES

Afin de lutter efficacement contre la fraude, six catégories de travaux sont considérées comme critiques, et sont donc alors soumises à des contrôles plus stricts. Il s'agit des catégories numéro 3, 4, 5, 6, 14 et 15.

Règles de contrôles:

Si aucune catégorie de travaux critiques : un contrôle minimum par période de qualification (4ans).

Si une seule catégorie de travaux : deux contrôles de chantier par période

Si non : deux contrôles de chantier pour une catégorie critique et un contrôle pour une autre catégorie critique par période

Nouveaux systèmes de déclenchement de contrôles

Les organismes certificateurs peuvent désormais sanctionner les entreprises titulaires d'un signe de qualité (RGE) qui adoptent des pratiques déviantes. Un tiers (client, demandeur de CEE, ANAH,...) peut aussi contacter l'organisme certificateur en cas de doute.

CAUSES DE RÉCLAMATION:

- Travaux de mauvaise qualité
- Pratiques commerciales trompeuses
- Non-respect des modalités de sous-traitance

CONTRÔLES COMPLEMENTAIRES

En cas de non-conformité, des contrôles complémentaires peuvent être demandés. Ils devront alors être réalisés dans un délai maximum d'un an. En cas de contrôles supplémentaires non satisfaisants, toutes les autres catégories de travaux pour lesquelles l'entreprise possède des qualifications devront subir un nouveau contrôle.

SANCTIONS ENCOURUES

- Suspension du signe de qualité pour une durée maximale de deux ans
- Retrait d'un ou plusieurs signes de qualité
- Interdiction d'accès à un ou plusieurs signes de qualité pour une durée maximale de deux ans